

BGE 77 III 109

Bundesgericht (BGE), 1951-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_III_109

FR: ATF 77 III 109

IT: DTF 77 III 109

Volltext

108 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 27. Verfahren unnötig komplizieren würde, wenn man Nieder- öst (der mit der Beschwerdeführung nicht bis nach der Zu- stellung der Pfandungsurkunde zuzuwarten brauchte) zu einer neuen Beschwerde bei der untern Aufsichtsbehörde veranlassen würde. In ihrem Schreiben an Niederöst vom 18. August hatte sich denn auch die ~bere Aufsichtsbehörde selber noch bereit erklärt, weitere Ausführungen zur Frage der Unpfändbarkeit entgegenzunehmen. Aus dem eben genannten Schreiben und auch aus dem Entscheide vom 30. August 1951 (wo beiläufig gesagt wurde, dass die Unpfändbarkeit der streitigen Forderung « in keiner Weise bewiesen wäre ») spricht die Auffassung, dass der Schuldner für die Tatsachen beweispflichtig sei, aus denen die Unpfändbarkeit sich ergeben soll. Demgegen- über ist festzustellen, dass die Verhältnisse, die für die Beurteilung der Frage der Unpfändbarkeit massgebend sind, von Amtes wegen abgeklärt werden müssen (BGE 62 III 138). Art. 92 Ziff. 5 SchKG ist auf das streitige Gut- haben ohne weiteres anzuwenden, wenn die noch durchzu- führenden Erhebungen nicht ergeben, dass der Schuldner die für zwei Monate notwendigen Nahrungs- und Feuer- ungsmittel besitzt oder über Barmittel oder neben dem streitigen Guthaben noch über andere Forderungen (even- tuell über sichern Erwerb) verfügt, die ihm deren Anschaf- fung gestatten. Die Vormstanz kann die nötigen Erhebun- gen selber durchführen oder durch das Betreibungsamt durchführen lassen. 4. - Dass das gepfändete Guthaben nicht dem Schuld- ner, sondern dessen Ehefrau zustehe, hätte nicht durch Beschwerde bei der Aufsichtsbehörde geltend gemacht, sondern zunächst einfach dem Betreibungsamte mitgeteilt werden sollen. Wollen die Rekurrenten an dieser Behaup- tung festhalten, so steht es ihnen frei, die Anmeldung des « Eigentums »-Anspruchs der Ehefrau beim Betreibungs- amte nachzuholen. Ein Widerspruchsverfahren wäre aber auf eine solche Anmeldung hin nur in dem Falle einzu- leiten, dass die Unpfändbarkeit des streitigen Guthabens

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 28. 109 (die unabhängig von der Drittsprache geltend gemacht werden kann, BGE 42 III 59) verneint werden sollte. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Der Rekurs wird gutgeheissen, der angefochtene Ent- scheid aufgehoben und die Sache zu neuer Entscheidung an die Vorinstanz zurückgewiesen. 28. AI'1'4!t du 11 aodt 1951 dans Ia cause Pugin. Animaux insaisissables. art. 92 eh. 4 nouveau LP. Sont insaisissables au meme titre que les petita animaux domes- tiques dont parie l'art. 92 eh. 4 LP les abeilles dont l'elevage procure au debiteur tout ou partie des ressourees indispensables a. son entretien ou a celui de Ba famille. L'insaisissabiliM des abeilles entmine l'insaisissabiliM des instru- ments indispensables a leur elevage. Celui qui fait metier d'elever les petits animaux domestiques vises a. l'art. 92 eh. 4 LP est en droit de conserver la partie de ses instruments et installations qui seraient indispensables pour lui permettre de poursuivre son activiM dans la mesure necessaire pour 8.Ssurer son existenee. Unpfändbare Tiere, Art. 92 Ziff. 4 rev. SchEU. Den in Art. 92 Ziff. 4 SchKG als unpf'andbar bezeichneten Klein- tieren sind die Bienen gleichzuachten, wenn

der Schuldner sich die für seinen und seiner Familie Unterhalt erforderlichen Mittel ganz oder teilweise durch Bienenzucht verschafft. Sind die Bienen unpfändbar, so sind es auch die zur Bienenzucht unentbehrlichen Werkzeuge. • Dem Züchter von Kleintieren, die unter Art. 92 Ziff. 4 SchKG fallen, sind Werkzeuge und Gerätschaften insoweit zu belassen, als er deren bedarf, um seine Tätigkeit in dem zur Sicherung seiner Existenz notwendigen Umfange weiterzuführen. Animali impignorabili. Art. 92 cifra 4 (nuovo tenore) LEF. Le api, il cui allevamento procum al debitore tutte 0 parte delle risorse indispensabili al suo sostentamento 0 a quello della BUa famiglia, sono impignorabili allo stesso titolo che il bestiame minuto menzionato all'art. 92 cifra 4 LEF. L'impignorabilità delle api ha per conseguenza l'impignorabilità degli arnesi indispensabili ~ loro allevamento. . Colui che attende per mestiere all'allevamento del bestiame minuto di cui all'art. 92 cifra 4 LEF ha il diritto di conservare la parte degli arnesi e dell'impianto che sarebbero indispensabili per permettergli di continuare la BUa attività nella misura necessaria per provvedere alla propria vita. HO Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 28. A. - Les 3 et 8 février 1951, a la requisition de l'Office des poursuites de Bex, l'Office des poursuites de Nyon a saisi au prejudice de Sylvain Pugin, agriculteur a Bex, un lot d'instruments composant le materiel d'une exploitation apicole que le debiteur possedait a Trelex. Les ruches et les abeilles avaient deja fait l'objet d'une saisie anterieure a la suite de la quelle elles avaient ete vendues aux encheres. • B. - Pugin a porte plainte contre la saisie du materiel en soutenant que les instruments en question etaient insaisissables comme etant indispensables a l'unique profession que son etat de sante lui permettait encore d'exercer. Par decision du 16 avril 1951, l'autorite inferieure de surveillance a rejete la plainte, conformement aux conclusions de l'office. Cette decision etait motivee de la maniere suivante: « Le debiteur n'exerce pas a titre principal la profession d'apiculteur a Trelex. Il est domicilié a Bex et il a exploite un rucher a Trelex sur un fonds lui appartenant. Cette activite avait donc un caractere accessoire et le debiteur ne saurait pretendre que le materiel se trouvant a Trelex lui soit indispensable pour l'exercice de la profession d'apiculteur (art. 92 ch. 3 LP). Au demeurant, les ruches ayant ete vendues aux encheres, l'exploitation apicole de Trelex est de toute facon arretee. » . C. - Pugin a recouru contre cette decision a l'autorite superieure. Il soutenait qu'il etait inadmissible de taxer de principale l'activite qu'il deployait a Bex, attendu que son etat de sante ne lui permettait plus de s'occuper de son domaine. Cette activite avait du reste partiellement cesse, car il etait en pourparlers au sujet de la vente ou de la location de ses terres. De par la force des choses, l'activite d'apiculteur devenait ainsi son seul gagne-pain. Il ajoutait qu'il cherchait a racheter des ruches et des abeilles avec l'aide d'un collaborateur et que le materiel saisi lui etait par consequent indispensable pour continuer de travailler de son metier d'apiculteur. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 28. III Par decision du 13 juin 1951, l'autorite superieure de surveillance a rejete le recours et maintenu la decision de l'autorite inferieure. D. - Pugin a recouru contre la decision de l'autorite superieure en reprenant les conclusions de sa plainte. Considerant en droit : L'autorite cantonale, retenant le fait que les ruches et les abeilles que le recourant possedait a Trelex avaient ete deja vendues aux encheres, en a conclu qu'il avait cesse de pratiquer le metier d'apiculteur et n'etait des lors plus recevable a pretendre que l'outillage saisi lui etait necessaire pour l'exercice de ce metier. Cette conclusion est pour le moins prematuree. Il a ete juge en effet qu'une interruption passagere de l'exercice d'un metier n'enleve pas aux outils et instruments qu'exige ce metier le caractere de biens insaisissables s'il est constant que le debiteur a l'intention de s'y adonner de nouveau et que ces outils et instruments lui seront alors indispensables (RO 45 III 92). Or, en l'espece, ou ce n'est pas

volontairement, semble-t-il, que le recourant a cesse d'exercer le metier d'apiculteur a Trelex, mais bien parce qu'il s'est vu prive de ses ruches et de ses essaims a la suite de la premiere saisie, il est fort possible que l'intention qu'il a manifestee de reprendre ce metier soit serieuse. Il n'est pas dit en effet qu'il ne puisse se procurer avec l'argent qu'il retirerait de son domaine (qu'il declare etre oblige de vendre pour des raisons de sante) ou avec celui qu'on lui preterait ou meme a titre de simple locataire, " quelques ruches et quelques essaims et ne parvienne finalement, grace a cela, a assurer une partie tout au moins de son entretien. Il se posait la en tout cas une question qui meritait d'etre elucidee et sur la quelle l'autorite cantonale ne s'est pas prononcee. On ne voit d'ailleurs pas de raisons qui eussent pu justifier d'emblée le rejet de la plainte. Certes il peut a premiere vue paraitre surprenant que le recourant ait fait de l'apiculture a Trelex alors qu'il 112 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 28. exploitait en meme temps un domaine a Bex. Etant donnee la distance assez considerable qui separe ces deux localites, il semble au tout cas qu'il n'ait pas pu s'occuper lui-meme constamment de ses ruches. Mais cela ne ferait pas necessairement obstacle a l'application de l'art. 92 ch. 4 LP. Dans sa teneur actuelle, cette disposition prevoit l'insaisissabilite des « petits animaux domestiques » et quoique cette expression designe en generalites animaux de basse-cour tels que la volaille ou les lapins, on ne voit pas la raison pour laquelle les abeilles qu'un apiculteur eleve dans un but lucratif ne devraient pas etre egalement rangees dans la categorie des petits animaux insaisissables en vertu de l'art. 92 ch. 4. Comme elles n'exigent pas des soins journaliers et pourvoient elles-memes a leur nourriture une partie de l'annee, leur elevege ne necessite pas la presence constante de leur proprietaire, alors meme que certains soins ou certaines manipulations seraient confies a des tiers qui s'en chargeraient benevolement ou contre une modeste remuneration en nature. Le dossier ne fournit aucun renseignement sur les conditions dans lesquelles le recourant elevait ses abeilles a Trelex, et il n'est donc pas possible actuellement d'argumenter de la distance qui le separait de ses ruches pour refuser d'admettre qu'il ait pu retirer un petit avantage de son exploitation. Il ne suffirait pas, il est vrai, pour faire beneficier le recourant de l'insaisissabilite de ses abeilles - M qui, selon la jurisprudence (cf. RO 77 III 20/21), entrainerait tout naturellement celle des instruments indispensables a leur elevege - que cette activite put etre consideree comme un metier ou une petite exploitation ; il faudrait encore que la suppression de cette activite qui serait la consequence de la saisie risquait de compromettre l'entretien du recourant (cf., en ce qui concerne l'exercice d'un metier accessoire, RO 53 III 129). Or on ignore, il est vrai, si le recourant en etait effectivement reduit a devoir exercer le metier d'apiculteur a Trelex a cote de celui d'agriculteur a Bex. Cela n'aurait cependant pas d'importance s'il etait Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 28. H3 vrai, comme il l'a allegue, qu'a l'epoque de la saisie, des raisons de sante l'obligeaient deja a renoncer a l'exploitation de son domaine et que s'il ne l'avait pas encore interrompue a ce moment-la, c'est faute d'avoir trouve un acquiescent qui dispose a lui payer un prix convenable. Il importait donc d'elucider ce point sur lequel il n'y a pas eu d'instruction et de verifier egalement l'allegation selon laquelle une fois ce domaine vendu, il se verra reduit a l'indigence. L'argument invoque par l'office des poursuites, selon lequel le metier d'apiculteur exige, pour nourrir son homme, une mise de fonds considerable n'est pas decisif. L'art. 92 ch. 4 LP nouveau entend egalement garantir le debiteur contre la perte d'une entreprise modeste. Serait-il meme exact que la possession d'un nombre d'essaims capables de rapporter de quoi permettre au debiteur de subvenir a son entretien necessiterait un capital depassant les possibilites du recourant, cela ne serait pas une raison suffisante pour lui refuser le benefice de l'art. 92 ch.

4. Cette disposition a en effet pour but de garantir au débiteur la possibilité de continuer son métier dans une mesure réduite, dut-il même en retirer une somme inférieure au minimum vital; il suffirait qu'elle lui fût nécessaire pour assurer une partie de son entretien, et il va de soi qu'il aurait également le droit, en ce cas-là, de conserver les instruments et outils indispensables à l'exercice de ce métier. Il est possible d'ailleurs que le recourant n'ait jamais possédé qu'un petit nombre de ruches et d'essaims à Trelex et que s'il s'en est vu déposséder, ce soit parce que ni lui ni même le préposé, en jugeant par les observations qu'il a présentées en réponse à la plainte, n'ont supposé que ses instruments pouvaient être considérés comme insaisissables d'après l'art. 92 ch. 4 dans sa teneur actuelle. Il y aurait alors encore moins de raisons de refuser au recourant le droit de conserver son matériel en tant que partie d'une exploitation insaisissable comme telle. Se fut-il même agi à l'origine d'une exploitation importante ou de moyenne importance, l'art. 92 ch. 4 lui permettrait encore 8 AS 77 III - 1951 114 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 29. de soustraire à la saisie 180 partie de son matériel qui serait indispensable pour la continuation d'une exploitation réduite à la mesure nécessaire pour assurer son existence. En effet, à la différence du cas de l'entrepreneur, qui n'a pas le droit, même sous le prétexte qu'il pourrait en avoir besoin pour l'exercice d'un métier ou d'une profession, de soustraire une partie quelconque du matériel de son entreprise en qualité de bien insaisissable, on doit presumer au contraire que celui qui fait le métier d'élever de petits animaux domestiques continuera à se livrer à ce genre d'activité même s'il se voit obligé de réduire considérablement du fait qu'une partie de ses animaux et du matériel correspondant n'a pu échapper à la saisie. Il ressort de ce qui précède que l'affaire n'a pas été suffisamment instruite pour qu'on puisse se prononcer actuellement sur la plainte. Il y a lieu par conséquent d'annuler la décision attaquée et d'inviter l'autorité supérieure de surveillance à statuer à nouveau après avoir procédé ou fait procéder aux enquêtes nécessaires pour élucider les divers points mentionnés ci-dessus. La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est admis, la décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle se prononce à nouveau dans le sens des motifs. 29. Arrêt du 28 juin 1951 dans la cause Fred Huber. Saisie de salaire. Art. 93 LP. Comment saisir le salaire du débiteur lorsqu'il travaille pour le compte de deux employeurs différents et que son gain est variable 1 Lokpflichtung. Art. 93 SchKG. Wie ist der Lohn eines in zwei Dienstverhältnissen stehenden Schuldners mit veränderlichem Verdienst zu pänden 1 Pignoramento di salario. Art. 93 LEF. Come pignorare il salario di un debitore che lavora per due datori di lavoro differenti e la cui retribuzione è variabile 1 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 29. III\ Résumé des faits : Muller a intenté contre l'intime une poursuite qui a abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens constatant que le débiteur ne possédait ni biens ni salaires saisissables. L'acte mentionnait que le débiteur travaillait comme représentant à la commission pour une maison de vins et recevait en outre 50 fr. en moyenne par mois pour sa collaboration à certaines émissions de la Société suisse de radiodiffusion. Debouté successivement de sa plainte à l'autorité inférieure de surveillance et de son recours à l'autorité supérieure, Muller a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral; le recours a été admis en ce sens que la décision attaquée a été annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité supérieure pour nouvelle décision. Extrait des motifs: 3. - Comme le débiteur touche un salaire de deux employeurs différents, la question pourrait se poser de savoir si, dans l'hypothèse où ses revenus nets dépasseraient le minimum vital, il ne conviendrait pas de saisir une partie de l'excédent chez l'un et chez l'autre de ses employeurs. Etant données toutefois les complications qu'entraînerait ce

mode de faire, il serait preferable, s'il y avait un excédent, de le retenir sur l'un serusement des deux salaires, c'est-a-dire sur les appointements qu'il touche a.upres de 180 Societe romande de radiodiffusion. Au cas par consequent Oll l' Autorite superieure de surveillance admettrait sur 180 base de nouvelles estimations que le debiteur pourrait, durant les douze mois suivants, :retirer de ses activites un revenu net sup6rieur au montant du minimum vital-le debiteur escomptant lui-meme une amelioration de sa situation lorsqu'il se sera croo une clienteLe reguliere -, il y aurait lieu d'inviter 180 Societe l'Omande de radiodiffusion a verser chaque mois a. l'oflice la. totalite de ce qu'elle pourrait devoir au debiteur. TI

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.